

Revista Portuguesa
de História

Note sur la fausse lettre du Pape Lucius en faveur de l'Évêque de Coimbre.

Lorsque le regretté Cari Erdmann publia, d'après des copies, ce document dans ses *Papsturkunden in Portugal* (n.º 303), il inclinait à le considérer comme une pièce authentique émanée de Lucius III, mais dans laquelle le copiste aurait interpolé deux passages en vue d'appuyer les réclamations élevées par les évêques de Coimbre contre les chanoines réguliers de Sainte-Croix. Au t. U de cette *Revista* pp. 293-303, on a pu lire les conclusions différentes auxquelles Erdmann est arrivé quand il a pu examiner une photographie du prétendu original: le document est l'oeuvre d'un faussaire qui, prenant pour base le mandat donné sur le même sujet par Alexandre III le 16 novembre 1178 (*Papsturkunden*, n.º 73), en a supprimé une clause dont on verra ci-dessous l'importance et y a introduit deux passages, ceux là même qui avaient dès l'abord paru suspects. La démonstration d'Erdmann est décisive, corroborée au surplus par les constatations matérielles exposées R. P. H., p. 304, dans une *Nota da Redacção* sur la grossièreté du procédé employé pour fixer au parchemin la bulle de plomb de Lucius II détachée d'un autre document (4).

Mais on n'a pas vraiment résolu le problème posé par les documents fabriqués tant que l'on n'a pas déterminé le motif précis qui a fait agir le faussaire. Le faux mandat du pape Lucius s'insère évidemment dans la trame du conflit qui mettait aux prises l'évêque de Coimbre avec les chanoines de Sainte-Croix. Comme l'a démontré Ruy de Azevedo dans son excellent mémoire sur les faux documents de Sainte-Croix (2), la curie épiscopale prit une vigou- (*)

(*) L'un des arguments contre l'authenticité est tiré des clauses rythmiques (*cursor*) ; on sait qu'à cette époque la chancellerie pontificale n'admettait que trois formes de clauses, celles des *cursor planus*, *tardus* et *velox*. La première addition du faussaire se termine par un *cursor planus* (*infantes relinquunt*), la seconde (*ab eis impetrato*) est d'un type que la chancellerie pontificale n'admet pas; mais on le trouve dans les textes occidentaux rédigés en prose d'art à la même époque; le faussaire a donc eu l'intention d'observer les règles du *cursor* tel qu'il le connaissait.

(2) Ruy de Azevedo, *Documentos falsos de Santa Cruz de Coimbra*, Lisbonne, 1935

reuse offensive sous l'évêque Martin (1183-11 g 1) ; déjà son prédécesseur Bermude (1177-1182) avait porté ses griefs devant le pape Alexandre III, lequel répondit par cette lettre du 16 novembre 1178 que le faussaire a prise pour modèle. L'évêque reprochait aux chanoines deux violations du droit : d'abord refuser le paiement des redevances dues à l'évêché pour les églises qu'ils possédaient dans le diocèse; ensuite percevoir eux-mêmes les dimes des terres qu'ils faisaient cultiver par des colons. Sur le second point la décision pontificale est entièrement favorable à l'évêque; ces dimes doivent lui être versées. Mais sur le premier point une réserve importante est introduite; Sainte-Croix sera dispensée de payer les redevances pour les églises, si les chanoines peuvent exhiber un privilège authentique, émané soit du pape soit d'un évêque de Coimbre, qui les en exempte, ou bien s'ils peuvent justifier de la prescription de quarante ans : *ut eidem episcopo de ecclesiis quas infra eius episcopatum habere noscuntur episcopalia iura persoluant, nisi authentico scripto Sedis apostolice vel ipsius episcopi seu predecessorum suorum aut quadragenaria prescriptione temporis se possint ab eius impetitione tueri.*

Or les chanoines de Sainte-Croix détenaient un privilège par lequel, en 1162, l'évêque de Coimbre Michel avait formellement renoncé en leur faveur à ces redevances ; ils l'avaient fait confirmer dès 1163 par Alexandre III (3). Le chapitre cathédral et les successeurs de Michel lui en tinrent rigueur ; on peut voir dans le mémoire de Ruy de Azevedo les efforts que firent les chanoines de la Sé afin de faire passer ce privilège pour nul; le faux mandat attribué à un pape Lucius n'a d'autre but que de tenter de donner ce même privilège comme aboli par l'autorité pontificale. Le faussaire supprime la clause par laquelle Alexandre III reconnaissait à Sainte-Croix le droit de faire valoir soit la prescription quadragénaire, soit un privilège du pape ou de l'évêque diocésain; à la place de cette clause supprimée, le faussaire insère ce qui suit: *non obstante aliquo scripto super his de quibus tempore pie recordationis pape Innocenta 11 agebatur ab eis impetrato* (nonobstant un certain écrit qu'ils ont obtenu sur les questions traitées au temps du pape Innocent II de pieuse mémoire).

(3) Le privilège de l'évêque Michel est reproduit, d'après l' original, en phototypie, dans R. de Azevedo, *Documentos falsos*; le texte transcrit dans le

Si gauche qu'elle soit, la rédaction montre que le faussaire avait en vue, en se gardant de trop préciser, non point un acte quelconque, mais un certain acte, *aliquo scripto*, dont les Chanoines de Sainte-Croix se prévalaient et qui avait modifié la situation juridique établie par Innocent II sur le point en litige. La bulle de H 35 par laquelle ce pontife avait pris Sainte-Croix sous sa protection réservait formellement les droits épiscopaux ⁽⁴⁾. Par deux mandats du 8 février (1140-1143) adressés au chanoines de Sainte-Croix et de Grijo le même pape, sans toucher formellement à la question des redevances, leur enjoignait de ne pas porter atteinte aux droits épiscopaux sur les églises du diocèse de Coimbre ⁽⁵⁾.

L'évêque et son chapitre avaient donc un intérêt de premier ordre à faire considérer comme inaltérée ou rétablie la situation juridique réglée par Innocent II, à éliminer le privilège épiscopal de 1162. Tel est le but immédiat que se proposa le faussaire en modifiant, pour l'attribuer au pape Lucius, la décision d'Alexandre III.

L'autre passage introduit par le faussaire a trait à la question brûlante de la sépulture des fidèles dans les églises des réguliers: *et quod amplius ex his qui in prefato monasterio sepeliuntur nihil ecclesiis in quibus sacrosancta bapismata eorum perceperunt infantes relinquunt*. Ici encor la rédaction est maladroite, indigne de la chancellerie pontificale : le grief avancé contre les Chanoines de Sainte-Croix, c'est que, lorsqu'ils donnent dans leur église la sépulture à certains fidèles, ils ne versent plus aucune part aux églises diocésaines dans lesquelles ces derniers ont fait baptiser leurs enfants. Une lettre du pape Urbain III, datée de Vérone le 11 mai 1187, énonce, sur plainte des Chanoines réguliers, les violences auxquelles le clergé de la cathédrale se serait livré contre celui de Sainte-Croix ; on y voit que le conflit au sujet de la sépulture avait atteint une singulière âpreté ⁽⁶⁾. Le document authen-

Livro Santo, fol. 12, est imprimé dans *Port. Mon. Hist., Scriptorum*, p. 72. La confirmation d'Alexandre III est du 16 avril 1163; Jaffe-L., n° 10925.

⁽⁴⁾ Jaffe-L. 7691. Dans *Port. Mon. Hist. Scriptorum*, p. 65, d'après le *Livro Santo*; fol. 3.

⁽⁵⁾ Erdmann *Papsturkunden*, nn. 33 et 34.

⁽⁶⁾ Erdmann, *Papsturkunden*, n.° 114.

tique d'Alexandre III ne contient cependant aucune disposition sur ce point; le faussaire n'en a pas introduit non plus dans le faux mandat qu'il attribue au pape Lucius ; mais on voit que ce conflit, devenu si aigu vers 1187, tient une grande place dans sa pensée ; qu'il n'ait rien introduit sur ce point dans le dispositif attribué au pape, cela ne fait qu'attester l'incohérence de la rédaction et l'agitation de son esprit.

Le faux mandat attribué au pape Lucius a donc été rédigé dans l'entourage de l'évêque Martin vers 1187, très probablement par un membre du chapitre cathédral. Reste à savoir si le faussaire entendait l'attribuer à Lucius II (1144-1145) ou à Lucius III (1181-1186) ; les arguments en faveur de la seconde hypothèse me paraissent décisifs.

Le faussaire n'avait certainement pas perdu de vue la date du privilège de l'évêque Michel qu'il s'agissait précisément d'éliminer: 1162; il eut été vain de prétendre le faire abolir par un pape mort dix-sept ans auparavant. Le lieu où le mandat aurait été rédigé, Vérone, désigne aussi Lucius III. Le monde chrétien tout entier savait que ce pape séjourna en cette ville depuis le mois de juillet 1183, et pourquoi il s'y était rendu. Il s'agissait de cette entrevue du pape et de l'empereur Frédéric Barberousse au cours de laquelle furent traitées de très graves questions intéressant la catholicité toute entière : accords qui mettaient fin, provisoirement du moins, à la querelle de la Papauté et de l'Empire: préparation de la croisade, amenant à Vérone les représentants des Ordres militaires, ce que ne purent ignorer les Templiers et les Hospitaliers du Portugal; répression de l'hérésie, ce qui aboutit à la fameuse constitution *Ad abolendum*, texte fondamental du droit inquisitorial. Ce ne fut pas le hasard des émeutes romaines qui amena le pontife à quitter Rome ; la rencontre de Vérone ne fut ignorée en aucun canton de la catholicité. Le Pape mourut en cette ville le 25 novembre 1185; ce n'est certainement pas de son vivant que le faux mandat put lui être attribué; mais puisqu'il est daté de Vérone, c'est bien certainement à Lucius III que le faussaire a pensé.

Mais alors pourquoi a-t-il attaché à son parchemin un plomb de Lucius II ? Le chapitre de Coïmbre devait posséder une expédition de la lettre authentique par laquelle Lucius III enjoignait aux moines de Lorvao ainsi qu'aux chanoines de Sainte-Croix et

de Saint-Georges de ne point s'approprier les dimes des terres cultivées par leurs colons (7); mais le faussaire se sera gardé de dépouiller cet acte de sa bulle de plomb, garantie d'authenticité.

Le chapitre devait avoir aussi les plombs attachés à deux actes de Lucius II; celui du 2 mai ĩ 144 était trop important pour être dépouillé de sa bulle, car il garantissait contre toute intrusion les droits de l'évêque de Coimbre et confirmait ses possessions (8); celui du 5 mai de la même année enjoignait de restituer à l'Eglise de Coimbre certaines propriétés situées dans les territoires du diocèse de Porto (9). Le faussaire a-t-il détaché le plomb de ce dernier document, considéré comme d'un intérêt moins actuel ?

Le fait est qu'une bulle de plomb appartenant à un document de Lucius II a été attachée à un faux que son auteur voulait évidemment attribuer à Lucius III; un procédé aussi maladroit inspire des doutes sur la confiance que le faussaire lui-même mettait dans son oeuvre. Il y a plus d'une catégorie de faux. Les uns ont été exécutés avec assez d'habileté pour faire illusion aux contemporains et à la postérité. D'autres sont des compositions purement gratuites, fruits d'une imagination surexcitée par l'esprit de corps, destinées, non à être présentées en cour ou en tribunal, mais à flatter des prétentions idéales. Certains faux sont comme des actes de désespoir suggérés par le désir de servir une cause compromise, mais trop évidemment apocryphes pour que les personnalités responsables se risquent à les tirer du secret des archives pour les faire valoir. C'est dans cette dernière classe qu'il faut certainement ranger notre faux mandat; on en a fait en divers temps des copies au chapitre de Coimbre ; mais il n'y a aucun indice que l'on en ait jamais tenté l'utilisation pour battre en brèche les privilèges de Sainte-Croix.

PIERRE DAVID

(7) Erdmann, *Papsturkunden*, n.º 94.

(8) *Ibid.*, n.º 43.

(9) *Ibid.*, n.º 44.